

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'Environnement

Tel. 84.85.86.00

ARRÊTÉ N° 773

63 / 98

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ SCR AIN-JURA
01701 MIRIBEL
(Carrière de SOUCIA)**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1129 du 2 octobre 1987 autorisant la Société GUIGNARD SCHELL à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de SOUCIA, au lieudit "SUR CHACHAT" ;

VU la demande datée du 29 août 1997, présentée par la SOCIÉTÉ SCR AIN-JURA, dont le siège social est à MIRIBEL, à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de SOUCIA, lieu-dit "SUR CHACHAT";

VU l'arrêté préfectoral n° 1415 en date du 31 octobre 1997 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 1er décembre 1997 au 5 janvier 1998 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 1998 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 19 décembre 1997,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 janvier 1998,
- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 janvier 1998 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 décembre 1997;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 janvier 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SOUCIA en date du 9 janvier 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CLAIRVAUX LES LACS en date du 18 décembre 1997 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de Messieurs les Maires des communes de HAUTECOUR, CHATEL DE JOUX, THOIRIA, BAREZIA SUR L'AIN ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **5 MARS 1998**

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **15 MAI 1998**

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - La Société SRC AIN-JURA, représentée par son Directeur M. Denis VERDIER, dont le siège social est à 01701 MIRIBEL, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de SOUCIA, au lieudit "SUR CHACHAT", parcelle cadastrée ZC n° 227 pour partie.

ARTICLE 2 - L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

. rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrière.

AUTORISATION

. rubrique n° 2515-2 : broyage, concassage, criblage - puissance installée < 200 kW.

DÉCLARATION.

ARTICLE 4 - La production moyenne annuelle est de 28 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 560 000 tonnes environ.

La production pourra atteindre des quantités supérieures de l'ordre de 60 000 tonnes maximum pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant les tonnages mentionnés à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 5 - Le site de la carrière porte sur une superficie de 5 ha 16 a.

ARTICLE 6 - Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/3000e joint au présent arrêté en annexe 1A.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : ZC n° 227 pour partie.

ARTICLE 7 - L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 26 et suivants du présent arrêté.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 - Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) des bornes de nivellement ;
- 3°) une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation enfermera la zone d'extraction et les installations. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- 4°) des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres,

ARTICLE 10 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment l'intersection du chemin de desserte de la carrière avec la route départementale 27 aménagé suivant les prescriptions ci-dessous :

- ⇒ arrivée sur la route départementale 27 perpendiculairement à celle-ci ;
- ⇒ élargissement du carrefour de manière à permettre une sortie facile en direction du Sud (SOUCIA-MEUSSIA-MOIRANS) ;

- ⇒ décaissement de la voie rurale pour éviter le ruissellement des eaux sur la route départementale 27 ;
- ⇒ revêtement en béton bitumineux sur une centaine de mètres ;
- ⇒ mise en place d'une signalisation « cédez le passage ou Stop ».

ARTICLE 11 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 8, 9, et 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 26 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 137 700 F. TTC
pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 5 500 m² ;

- pour la deuxième période d'exploitation suivante de 5 ans : 180 700 F. TTC
pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 5 900 m² ;

- pour la troisième période d'exploitation suivante de 5 ans : 201 200 F. TTC
pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 6 100 m².

- pour la quatrième période d'exploitation suivante de 5 ans : 170 800 F. TTC
pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 6 700 m².

12.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

12.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 26 et suivants et,

- la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 26 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article 23 1^oalinéa de la loi du 19 juillet 1976.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en oeuvre conjointement.

ARTICLE 13 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

13.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

13.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles ²⁶ et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 1B.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes (suivant le tableau ci-dessous) successives d'une durée de 5 ans chacune.

Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie (m ²)	Tonnage
1ère période (5 ans)	5 500	140 000
2ème période (5 ans)	5 900	140 000
3ème période (5 ans)	6 100	140 000
4ème période (5 ans)	6 700	140 000

L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 26 et suivants.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Deux mois avant le début des travaux de décapage, le titulaire préviendra les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 17 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 601 mètres NGF.

Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

L'exploitation de la zone renouvelée (intégrée pour partie dans la phase 1 et décrite en annexe 1B), doit être menée pour porter rapidement le front Nord-Ouest et Nord-Est en limite d'exploitation avant d'engager le front d'exploitation en direction du Sud-Est indiqué en annexe 2A.

A ce stade, il doit être procédé à l'enlèvement des stériles et talutage de la découverte qui surmontent le front Nord - Nord-Est et d'engager l'engazonnement de cette découverte, et d'aménager le front Nord Est - Nord-Ouest.

La zone d'extension devra être décapée à l'avancement par phase répondant aux besoins annuels de l'exploitation.

L'abattage de la roche calcaire se fera par tirs de mines.

Le front sera ainsi soit d'au plus 15 m de hauteur verticale, soit composé de deux gradins séparés par une banquette de 5 mètres minimum.

Les matériaux abattus seront repris par un chargeur et transportés à l'installation mobile de concassage-criblage dont la position pourra évoluer en fonction de la zone mise en exploitation. Elle devra être disposée sur le carreau même de la carrière ainsi que les stockages de matériaux et de terre végétale.

L'eau ne sera pas utilisée dans le traitement des matériaux.

Les stocks de stériles ou de granulats seront disposés sur le carreau sans qu'ils ne dépassent les parties hautes de la carrière.

Les boisements et secteurs végétalisés existants sur les délaissés seront conservés.

VOIRIES - ACCÈS LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 19 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 20 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

Le chemin d'accès à la carrière se fait depuis la route D 27 à l'aide d'un chemin communal.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 21 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

ARTICLE 22 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 23 - EAUX

Les eaux usées sanitaires doivent être rejetées et traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

Le ravitaillement des engins est réalisé périodiquement par un véhicule avec citerne sur une aire étanche capable de réceptionner les égouttures.

Au groupe électrogène mobile constituant un stockage d'hydrocarbure doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume de son réservoir.

Aucun stockage hydrocarbure ne doit être stocké sur le site.

ARTICLE 24 - BRUIT

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- . les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00 : 65 dB (A)
- . tous les jours de 22 h 00 à 6 h 00 : 55 dB (A)
- . au cours des autres périodes : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LECQ.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores.

ARTICLE 25 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 26 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit comporter :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1) Aménagement des fronts

Les fronts doivent être, soit au plus de 10 m de hauteur verticale, soit constitués de gradins de même hauteur séparés par une banquette terreuse de 40 cm d'épaisseur pour une largeur d'au moins 5 m.

Leurs bases seront protégées par des ados d'un volume de 8m³/ml formant piège à bloc. Les banquettes et ados seront plantés d'arbustes de types érable, noisetier, cornouille, sureau ...

2) Aménagement du carreau

Le carreau sera aménagé par la mise en place d'îlots végétalisés d'une épaisseur de 30 cm présentant une surface d'au moins 8400 m².

ARTICLE 27 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface de la zone d'extension à remettre en état est de 5 ha 16 a.

ARTICLE 28 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 1).

La remise en état strictement coordonnée aux périodes d'exploitation pour la zone d'existence, prévues à l'article 15 du présent arrêté, doit être la suivante (plan en annexe 2):

*** au terme de 5 ans (phase 1)**

Aménagement de 330 mètres de front et d'ados
Plantation de 500ml d'arbustes répartis sur les ados et banquettes.

*** au terme de 10 ans (phase 2)**

Aménagement de 160 mètres de front et d'ados.
Plantation de 530ml d'arbustes répartis sur les ados et banquettes

*** au terme de 15 ans (phase 3)**

Aménagement de 170 mètres de front et d'ados.
Plantation de 590ml d'arbustes répartis sur les ados et banquettes

*** au terme de 20 ans (phase 4)**

Aménagement de 170 mètres de front et du carreau :

- construction de 8400 m² d'ilots engazonnés
- plantation de 360 ml d'arbustes répartis sur les ados et banquettes.

Le montant des garanties financières pour la remise en état de chaque phase quinquennale comprend le démantèlement des installations et le nettoyage du site.

L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 29 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 30 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 31 - L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- . le plan de remise en état définitif ;
- . un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 32 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de SOUCIA, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 12 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 33 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 34 - Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 35 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un chargement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 36 - Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 37 - Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 38 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 39 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 40 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ SCR AIN-JURA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SOUCIA par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 41 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de SOUCIA ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- . Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- . Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Parc Scientifique et Industriel - 21 b rue Alain Savary - B.P. 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . Messieurs les Maires des communes de CLAIRVAUX LES LACS, HAUTECOUR, CHATEL DE JOUX, THOIRIA, BAREZIA SUR L'AIN.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **29 MAI 1998**

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau.


Michèle GRÉA



LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

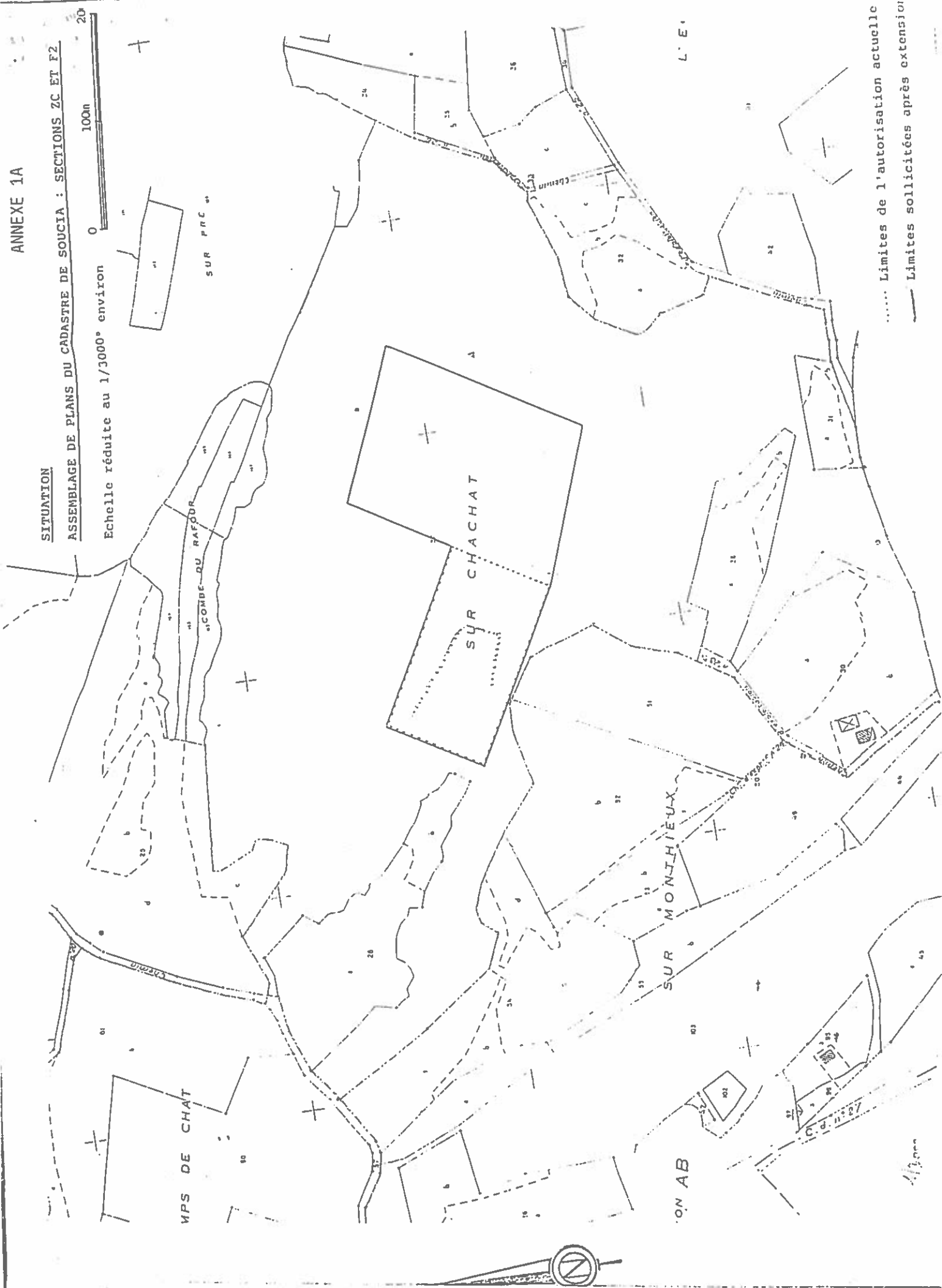
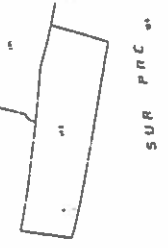
Philippe LEVESQUE

ANNEXE 1A

SITUATION

ASSEMBLAGE DE PLANS DU CADASTRE DE SOUCIA : SECTIONS ZC ET F2

Echelle réduite au 1/3000^e environ



L. E.

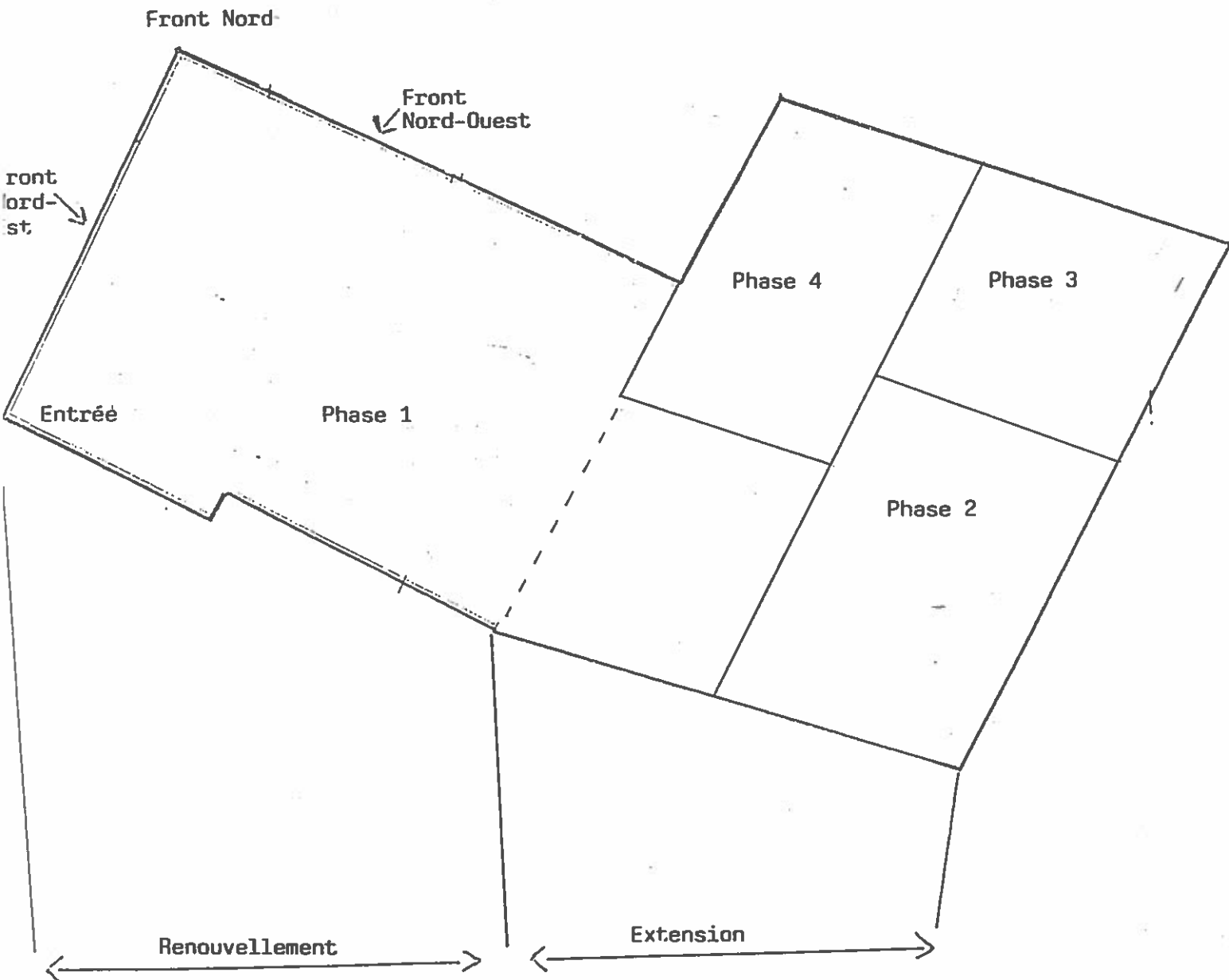
..... Limites de l'autorisation actuelle
— Limites sollicitées après extension



ANNEXE 1B



Plan prévisionnel d'exploitation



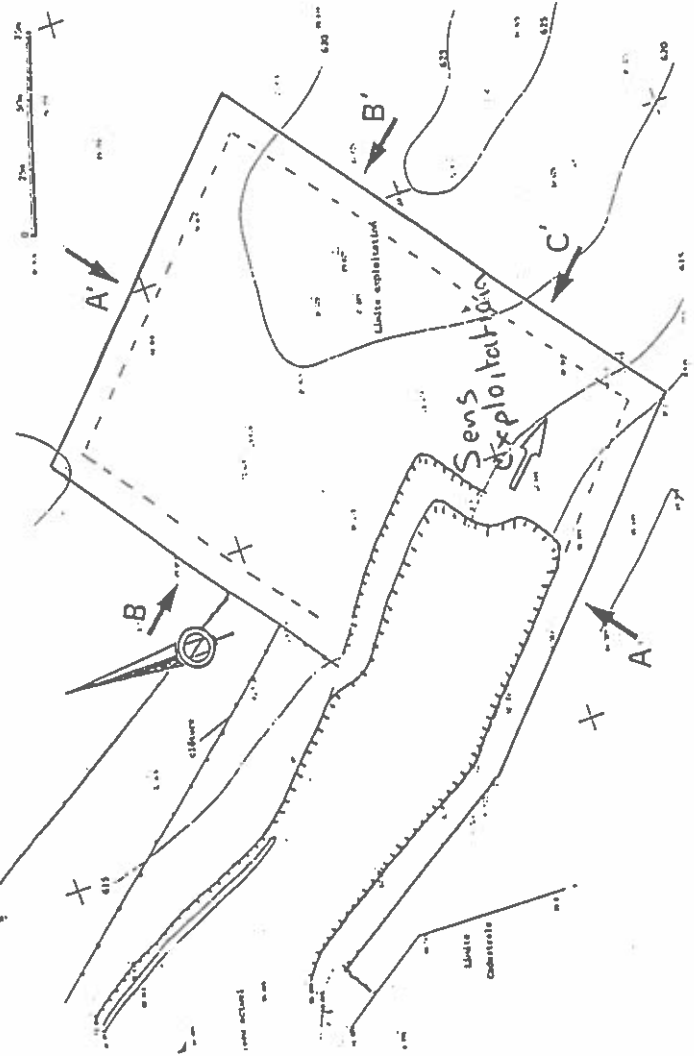
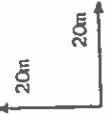
échelle 1/2000e

ETAT ENVISAGEABLE DANS 5 ANS

EVOLUTION DE LA CARRIERE
EN PLAN ET EN COUPES

ECHELLE DU PLAN : 1/2000°

ECHELLE DES COUPES : 1/1000°



NE

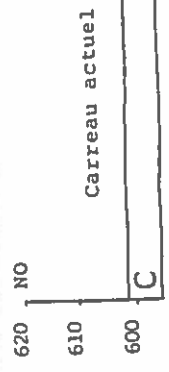
SO

SE

NO

SE

LEGENDES	
COUPE	PLAN

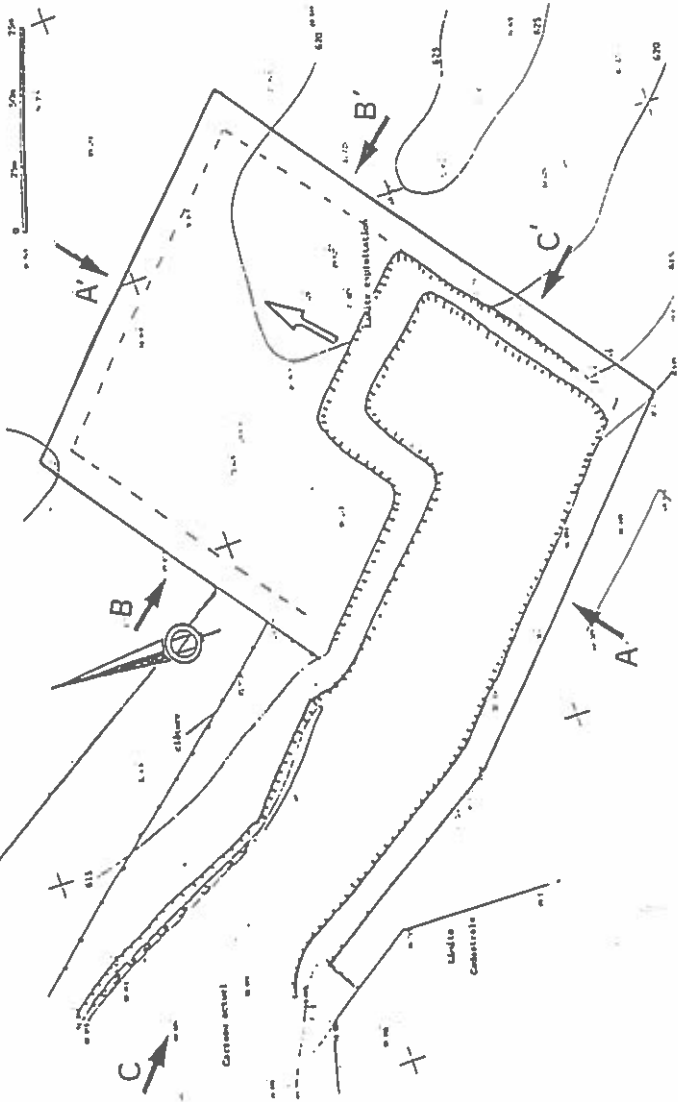


Carreau actuel

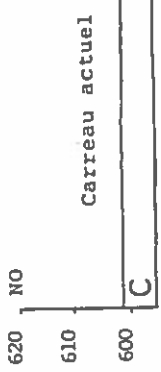
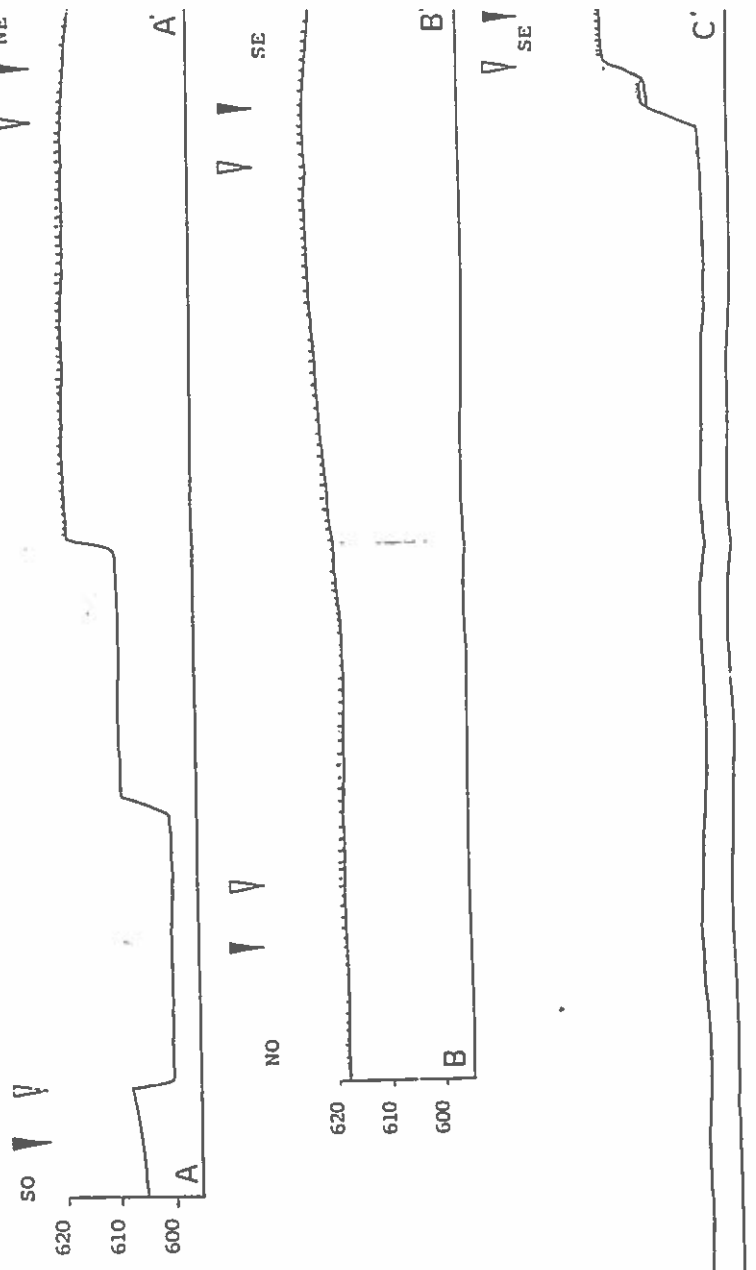
ETAT ENVISAGEABLE DANS 10 ANS

EVOLUTION DE LA CARRIERE
EN PLAN ET EN COUPES

ECHELLE DU PLAN : 1/2000°
ECHELLE DES COUPES : 1/1000°



LEGENDES	
COUPE	PLAN
▲	—
▽	- - -
	⋯
+	—
—	—
—	⋯
—	◦◦◦◦
—	↑
—	↓



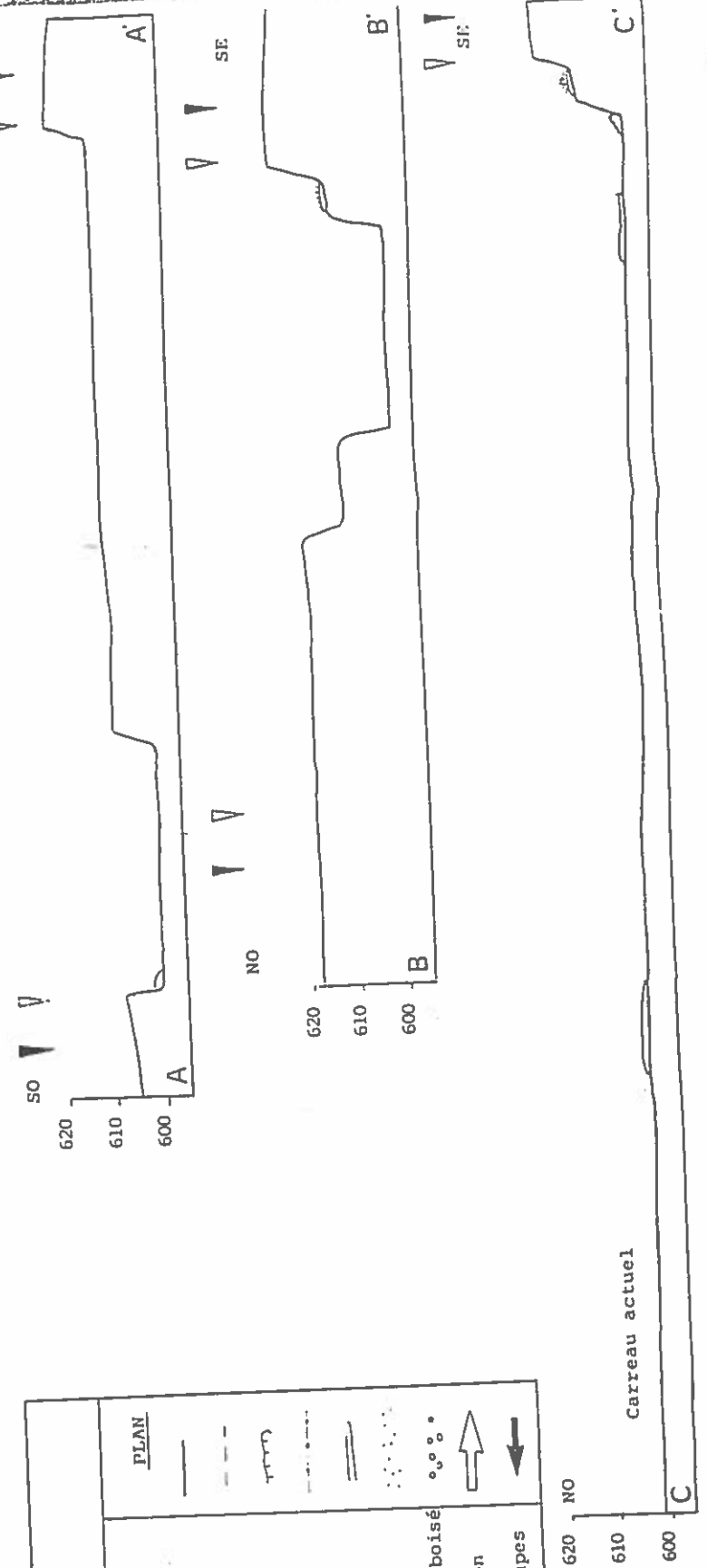
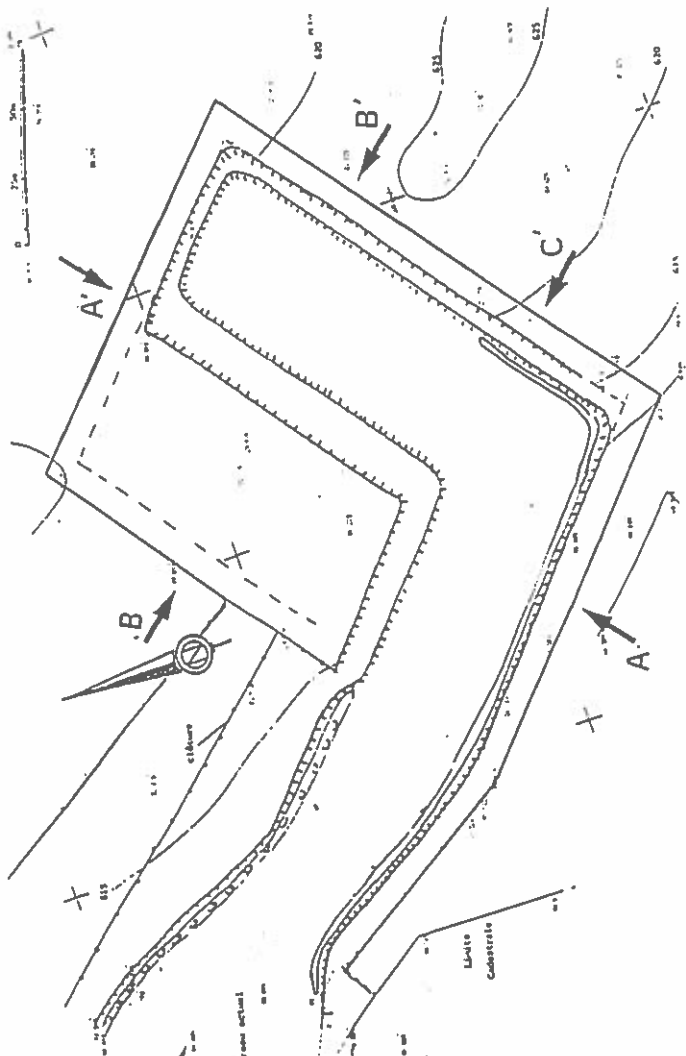
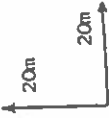
ANNEXE 2C

ETAT ENVISAGEABLE APRES 15 ANS

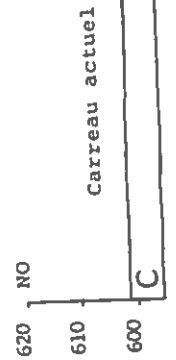
EVOLUTION DE LA CARRIERE
EN PLAN ET EN COUPES

ECHELLE DU PLAN : 1/2000°

ECHELLE DES COUPES : 1/1000°



LEGENDES	
COUPE	PLAN
▲	—
▼	- - -
—	- · - · -
—	====
—	· · · · ·
—	° ° ° ° °
—	↑
—	↓



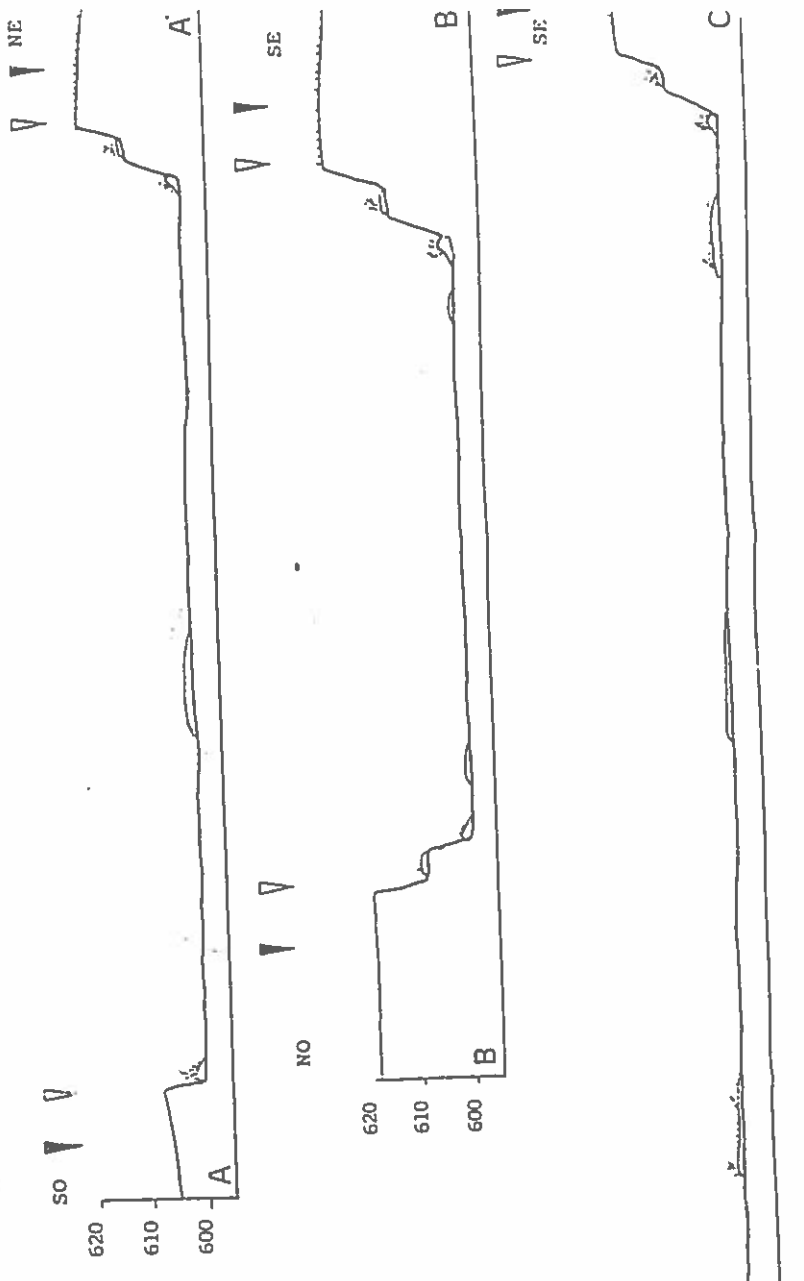
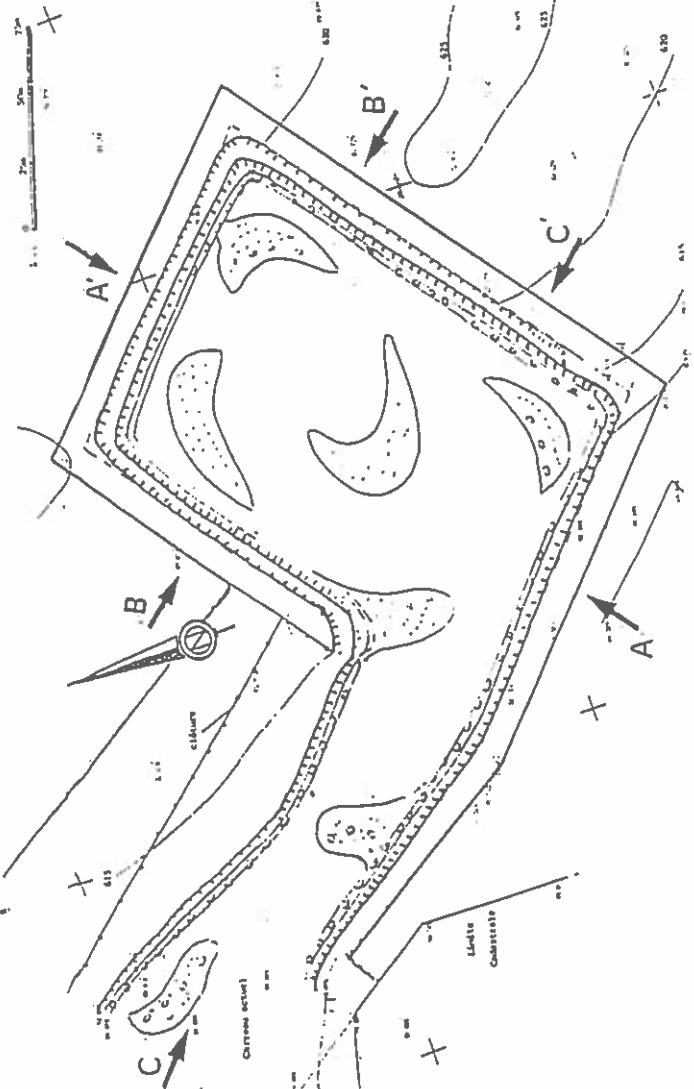
Carreau actuel

C

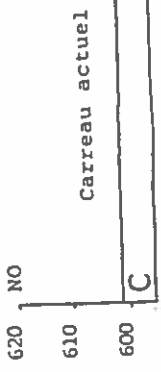
EVOLUTION DE LA CARRIERE
EN PLAN ET EN COUPES

ETAT ENVISAGEABLE EN FIN
D'EXPLOITATION

ECHELLE DU PLAN : 1/2000°
ECHELLE DES COUPES : 1/1000°



LEGENDES	
COUPE	PLAN
▲	—
▼	- - -
	▄
⊥	▒
—	▒
—	•••••
—	◦◦◦◦◦
—	↑
—	↓



620 NO
610
600 C

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2)

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE:

.....(3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE.

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

....(6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

¹ dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

² pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

³ personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

⁴ date de l'arrêté préfectoral

⁵ catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation

⁶ variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) la surveillance du site :

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution :

c) la remise en état du site après exploitation :

variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation :

• Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a, b) ou c)).

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F.....⁽⁷⁾

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le.....⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'articles 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

⁷ montant en chiffres et en lettres : pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ date d'effet de la caution

⁹ date d'expiration de la caution

¹⁰ délai de préavis